Réponse appel à contribution évolutions réglementaires pour la participation des effacements de consommation aux marchés de l'électricité

Question 1 : Les définitions présentées sont-elles adaptées à la prise en compte du report ?

Il serait plus adapté d'inclure la notion d'anticipation avec celle de report, en parlant par exemple de décalage de consommation, et de comptabiliser le report ou l'anticipation en MWh plutôt qu'en pourcentage de l'effacement lié.

Question 2 : Les anticipations de consommation doivent-elles entrer dans le cadre de la prise en compte des effets de bord des effacements ?

Oui, les anticipations de consommation devraient être traité dans les règles au même titre que celle de report. La différence étant uniquement temporelle.

Question 3 : D'autres concepts sont-ils à définir ?

Il pourrait être intéressant de définir le concept de hausse liée à un décalage de consommation, qui pourrait à la fois concerner un report ou une anticipation.

Question 4. Le report ou l'anticipation de consommation générés par un effacement doivent-ils être déclarés dans les Programmes d'Effacement (PED) ?

Il pourrait être intéressant de déclarer les reports ou anticipations directement dans les fichiers PED en utilisant des valeurs négatives pour le report/anticipation et des valeurs positives pour les effacements.

Question 5. D'autres modalités sont-elles envisageables pour que le report généré par un effacement soit pris en compte ?

Dans certains cas, l'anticipation ou le report peut dépasser l'énergie effacée. Cette possibilité doit être pris en compte par RTE, en limitant par exemple à 150% de l'énergie effacée.

Exemple : une chauffe en anticipation d'un effacement peut être supérieure à l'énergie effacée car elle doit aussi compenser les pertes par déperdition thermique supérieure liées au fait que la chauffe arrive en anticipation par rapport à une situation sans décalage de consommation.

Question 6 : Un report ou une anticipation de consommation doivent-ils être lié à un effacement ?

Se pose ici la question des hausses de consommation décorrélés d'effacement. Elax Energie a identifié deux situations dans lesquelles le fait d'avoir une hausse de consommation décorrélée d'un effacement pourrait s'avérer utile :

- En cas de décalage de consommation sur plus d'une semaine. Si une anticipation ou un report doit être déclaré avec maximum 7 jours d'intervalle avec l'effacement qui lui est lié, les décalages de consommation à plus de 7 jours ne pourront pas être effectué. Or il existe des cas où ces décalages peuvent avoir du sens. Par exemple, Elax Energie effectue des montées en haute température des chauffe-eaux pour éliminer la présence éventuelle de légionellose dans les ballons d'eau chaude. Ces montées en température sont effectuées toutes les 2 à 3 semaines. Si Elax Energie repère des heures propices pour décaler ces montées en température à un moment où les prix sont très bas, il faudrait pouvoir déclarer des hausses de consommation décorrélés des effacements, car les effacements liés pourraient être espacé de plus de 7 jours de ces hausses.
- La seconde situation est assez proche. Elax Energie effectue ces hausses de consommations toutes les deux à trois semaines mais pourrait les effectuer plus souvent sans impacter le confort, par exemple en cas de prix négatifs. Dans ce cas-là, les hausses de consommations ne seraient pas liées à des effacements.

Question 7 : Un délai maximum de 7 jours pour déclarer un programme de report est-il adapté ?

Si la hausse de consommation valorisée par l'opérateur d'effacement et décorrélée d'un effacement n'est pas possible, alors Elax Energie considère qu'un intervalle de 7 jours n'est pas suffisant entre un report/anticipation et un effacement.

Elax Energie a un cas d'usage (la montée en température du chauffe-eau pour empêcher le développement de la légionellose) où la consommation a une périodicité de 2 à 3 semaines, ainsi le décalage de consommation (intervalle entre l'effacement et le report ou l'anticipation) pourrait excéder les 7 jours. Pour gérer ce cas, Elax Energie préconise donc un intervalle **d'un mois**.

Question 8 : D'autres modalités sont-elles nécessaires pour limiter les biais induits par le caractère déclaratif du report ?

Non, la limite à 150% de l'effacement pour le report et le délai d'un mois sont suffisant au cadrage du report. Elax Energie alerte RTE sur le fait de ne pas contraindre inutilement le report, ce qui pourrait restreindre son utilisation plus que nécessaire et empêcher son développement alors qu'il s'agit d'une modalité indispensable à la flexibilité de consommation pour le réseau dans le futur.

Question 9 : Les principes de calcul et de facturation du montant du versement fournisseur induits par un report de consommation vous semblent-ils adaptés ?

Il est possible que le barème de versement au fournisseur au moment du report ou de l'anticipation soit supérieur au barème au moment de l'effacement, et donc que le flux financier doive s'établir du fournisseur vers l'opérateur d'effacement. Elax Energie considère donc que RTE doit prévoir ce cas et pas uniquement le cas où le versement est effectué par l'opérateur d'effacement.

Par ailleurs la gestion des flux inverses permet de laisser une anticipation ou un report en énergie supérieur à 100% de l'énergie effacée, ou encore la possibilité de faire de la pure hausse de consommation.

Question 10 : Les modalités de prise en compte du report décrites dans les règles NEBEF 3.5 peuvent-elles s'appliquer aux EDE Profilées ?

Elax Energie considère que les règles du report doivent pouvoir s'appliquer de manière indifférenciée au sites profilés et télérelevés.

Les usages décalables sont au moins aussi présent chez les consommateurs de type résidentiel que chez les industriels.

Dans le cas spécifique des appareils pilotés par Elax Energie, les chauffe-eaux, un effacement engendre forcément un report ou une anticipation pour s'assurer de maintenir le confort. Ce report ou cette anticipation est parfaitement pilotable, au même titre que l'effacement.

Question 11 : Le cadre de valorisation du report des règles NEBEF 3.5 doit-il être conservé dans les règles NEBEF 4.0 ? Faut-il faire évoluer certaines modalités ?

Elax Energie considère que les règles NEBEF 4.0 doivent permettre la mise en place, en complément des règles du report présentes dans les règles NEBEF 3.5 :

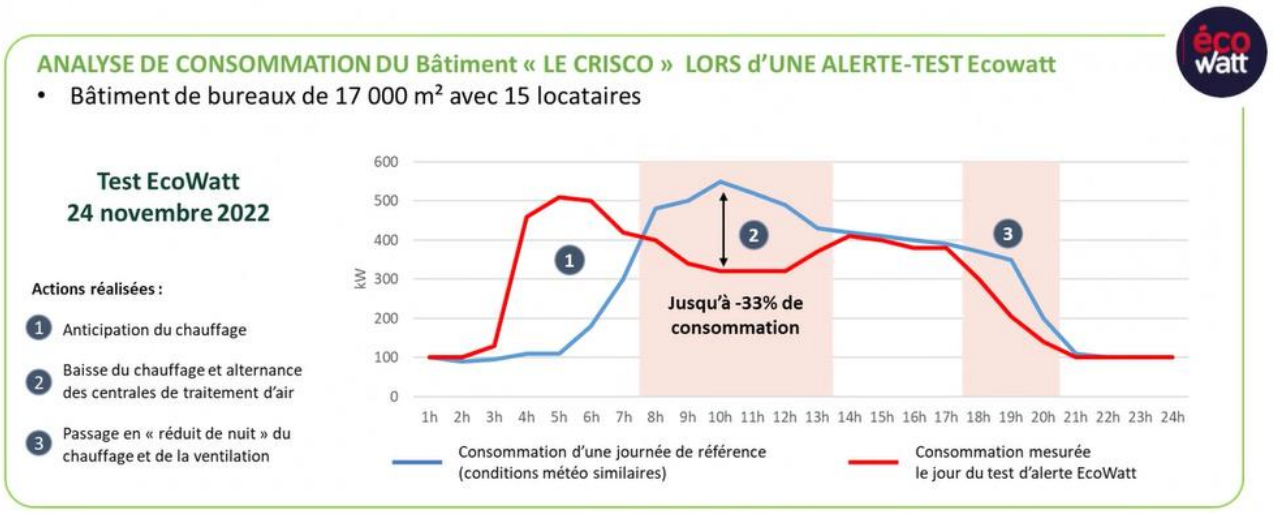
- La possibilité de déclarer des reports pour les EDE de type profilé
- La possibilité de déclarer des anticipations identiques au report mais placées avant l'effacement qui leur est lié.
- La possibilité de déclarer des pures hausses de consommation

Question 12 : Les acteurs souhaitant mettre en avant des arguments en faveur de l'introduction d'un traitement normatif ou financier du report peuvent s'exprimer.

Elax Energie n'a pas d'élément en faveur du traitement normatif ou financier du report tel que décrit dans les règles NEBEF 3.0

En revanche, Elax Energie souhaite partager sa vision différente de celle présentée dans les règles NEBEF 3.0 du report pour les sites profilés. La forme du report de consommation présentée semble provenir uniquement d'usage de type chauffage, alors que pour d'autres usages la période de report peut être facilement placée (comme pour les chauffe-eaux par exemple).

Enfin ce cas ne prend pas en compte la possibilité d'anticiper la consommation, alors qu'il s'agit d'un enseignement du projet Cube Flex mené par RTE en 2023.



Question 13 : Etes-vous intéressé/concerné par la possibilité de valoriser des reports de consommation ?

Oui, Elax Energie effectue déjà de fait des reports ou anticipation de consommation dès lors qu'il déclare un effacement. Cependant le placement de ces reports/anticipations n'est effectué aujourd'hui qu'en prenant en compte le critère de confort. Avec la mise en place du report et de l'anticipation pour le profilé, Elax Energie pourrait placer ses périodes de report au meilleur moment pour le réseau.

Question 14 : Voyez-vous un espace économique pour la valorisation du report ?

Oui, la mise en place du report en plus de permettre une meilleure optimisation des décalages de consommation pour le réseau, permet de créer un espace économique aujourd'hui fermé à cause des niveaux des barèmes de versement au fournisseur trop élevés sur certaines périodes de l'année.

En effet, avec la mise en place du report/anticipation, il pourra être bénéfique pour l'opérateur d'effacement de faire un couple effacement/report ou anticipation, dès lors qu'il existe un différentiel de prix sur la journée, même si le prix reste toute la journée en dessous des barèmes de versement au fournisseur (comme c'est le cas aujourd'hui).

Question 15 : Pouvez-vous nous présenter des cas d'usage du report ?

Question 16 : Comment pensez-vous piloter et maitriser le report de consommation ?

De la même manière que nous pilotons aujourd'hui les effacements. Le pilotage du report n'engendre pas de complexité supplémentaire par rapport à l'effacement.

La consommation des chauffe-eaux étant très facilement décalable grâce au stockage de l'eau et à son isolation, il est possible de décaler les consommations de plusieurs heures sans problème.